

Imagine la futurité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 16 décembre 2025
DELIBERATION n°2025_12_19

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SURGERES - PASSATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE TRAVAUX AVEC GRDF POUR LE DEPLACEMENT D'OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	32	36	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX - Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Barbara GAUTIER - Christelle GRASSO - Marie France MORANT - François PELLETIER - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE - Pascal MAGINOT - Catherine MOREAU - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean Michel SOUSSIN - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Valérie RIVÉ - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Stéphane AUGE) - Laurent ROUFFET - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants : Yannick BODAN			
Absents : Joël LALOYAUX (excusé), Emmanuel JOBIN (excusé), Christophe FOLOPPE (excusé), Danielle BALLANGER (excusée), Didier TOUVRON (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé) Jean-Yves ROUSSEAU, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Matthieu CADOT, Pascale BERTEAU, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance :
Jean-Michel SOUSSIN
Convocation envoyée le :
10 décembre 2025

Auteur de l'acte :
Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le :
22 DEC. 2025

n°: 017-200041614-20251216-2025_12_19-DE

Date de publication sur le site Internet :
23 DEC. 2025

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE SURGERES - PASSATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE TRAVAUX AVEC GRDF POUR LE DEPLACEMENT D'OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique, relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux ne peuvent être réalisés que par un opérateur économique déterminé,

Vu l'arrêté de la mairie de Surgères en date du 17 mai 2024, accordant le permis d'aménager concernant le projet du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Surgères,

Vu la délibération n°2024_10_09 du 15 octobre 2024, concernant la passation d'une convention financière avec GRDF pour la modification d'ouvrages de distribution de gaz dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Surgères,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en présence du bureau communautaire du 2 décembre 2025,

Vu la nouvelle proposition de convention proposée par GRDF,

Considérant que les travaux d'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Surgères, nécessitent la modification d'ouvrages de distribution de gaz, et que ces prestations ne peuvent être réalisées que par la société GRDF concessionnaire du réseau,

Considérant que ces travaux de modification de réseaux, sont couverts par l'autorisation de programme sur crédits de paiement n° 2015-01 Pôle Gare de Surgères,

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de la planification et de l'habitat, rappelle que dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Surgères, une convention financière a été conclue avec GRDF en octobre 2024, pour la modification d'ouvrages de distribution de gaz.

Le montant des travaux prévus dans cette convention était de 57 718,54 € HT, soit 69 262,25 € TTC.

Ces travaux concernaient notamment :

- Le déplacement de la canalisation PE ø160, situé sous l'emprise du giratoire et ses raccordements,
- La reprise du branchement d'alimentation de la gare SNCF,
- La création d'une alimentation en attente, desservant l'ex-bâtiment ARMOR Protéines,
- La suppression des branchements abandonnés.

Lors de la période de préparation aux travaux, la SNCF a fait part de son souhait de ne plus raccorder ses installations au réseau de gaz. De ce fait, la reprise du branchement d'alimentation de la gare n'étant plus nécessaire, GRDF a donc établi une nouvelle convention prenant en compte cette suppression de prestations.

Le nouveau montant de ces travaux de modification d'ouvrages de distribution de gaz, est ainsi ramené à 52 920,66 € HT, soit 63 504,79 € TTC.

La présente délibération abroge la délibération n°2024_10_09 du 15 octobre 2024.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer la nouvelle convention présentée par GRDF pour les travaux de modification d'ouvrages de distribution de gaz, dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Surgères, convention annexée à la présente délibération et dont le projet a été adressé à tous les membres du Conseil Communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de cette convention.

Pour Extrait Conforme :
Les Signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 17 décembre 2025

Le Président
Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance
Jean-Michel SOUSSIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.